

BGE 1 I 159

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_159

FR: ATF 1 I 159

IT: DTF 1 I 159

Volltext

IX. Gerichtsstand. No 40 u. 41. 159 pu se faire delivrer un permis de sejour ou d'etablissement, par les autorites de ce canton, ce fait, toin d'impliquer un transfert de domicile reel et regulier, est impuissant a in- firmer la force probante des declarations et des aveux sus- mentionnes. 5° Chassot a donc bien ete recherche devant le juge de son domicile et il ne peut ainsi pretendre que le jugement dont est recours viole les art. 58 et fi9, a1. 1 de la constitution federale. La disposition de ce dernier artide, invoquee dans le pourvoi ne concerne d'ailleurs que les debiteurs solvables, et oe pent etre appliquee an recourant contre lequel un acte de detaut de biens a ete delivre sous date du 22 juillet 1870. Par ces motifs le Tribnnal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. 41. Arret du 1.7 decembre 1875 dans la cause Giroud. Lucie-Victorine nee Montandon, femme uu recourant Ami- Louis Giroud, lequel etait alors domicilie a Neu(jbatel ou il est reste proprietaire, est decedee a NeuebateI, le 19 juin '1866, sans laisser d'enfarlts, et sa succession a ete acceptee par ses freres, Francois, Gustave et Frederic Montandon. - Aux termes de l'art. 1205 du code civil neuchatelois, l'usufruit des biens de la dMunte a ete attribue a son mari survivant, et un accord est intervenu le 10 ao-ot1866 entre celui-ci et les heritiers pour fixer la nature et la valeur de ces biens. Plus tard Giroud est alle s'etablir a Geneve, ou il s'est remarie. Les hoirs Montandon croyant avoir a formuler cer- tains sujets de plaintes relativement a la maniere dont Giroud. administre les biens greves d'usufruit, il en est resulte une demande formee par les heriliers de feu Lucie- Victorine Giroud, nu-proprietaires de ces biens, devant le tribunal de NeuebateI, le '14 mars 1873, - demande ten- 160 1. Abschnitt.

Bundesverfassung. da nt 11 obtenir, entr'autres, que Giroud fUt condamne 11 fournir caution pour surete des biens meubles faisant partie de la succession de sa femme, et dont il avait l'usufruit. Par jugement en date du 12 decembre 1874, le tribunal de Neuchatel a condamne Giroud a fournir Ja caution recla- mee par les demandeurs. Ce jugement est confirme par arret de la Conr d'appel du canton de Neuchate1, du 6 mars 1875, interprete par un autre arret de la meme Cour, du ~8 mai suivant. La consequence de l'obligation ainsi imposee a Giroud etait, aux termes de l'art. 1215 du code civil neuchatelois, que, faute par lui de fournir la caution exigee, il serait pro- cede par Je ministere d'un curatellr, ainsi qu'il est prescrit aux art. 450 et 451 du dit code. Les beritiers de dame Giroud ont, a la date du 8 mars 1875, mis Giroud en demeure de fournir la caution dans Je delai de six jours, sommation a laquelle ce dernier n'a pas obtempere. Les heritiers Montandon ayant alors demande a la justice de paix de NeuchäteI de nommer Je curateur prevu dans le jugement susvise, ce cnrateur a ele etabli, par arret du 8'1 mars 1875, en la personne de Jules Maret, avocat et notaire 11 Neuchatel. Celui-ci ayant fait signifier, le 19 avril suivant, sa nomination a Giroud en le requerant d'avoir a lui delivrer les som- mes comprises dans l'usufruit pour qu'il puisse en operer le placement a teneur de l'art. 450 precite, Giroud n'a pas davantage obtempere a ceUe sommation. Le curateur Maret et les hoirs l\fontandon ont assigne alors Giroud a comparaitre devant le tribunal de Neuchätel, sie- geant le 18 juin

1875, dans le but de faire prononcer et ordonner par jugement : 41 Qu'une hypothèque spéciale sera prise et inscrite à son rang, soit 11 la date de la signification de la présente » demande, au profit des instants, sur les immeubles appar- » tenant à assigné, - et ce pour sûreté de la conservation IX. Gerichtsstand. No 41. 161 " et reproduction à la cessation de l'usufruit des valeurs » usufruities par lui. » A la dite audience du 18 juin, Giroud a décliné sur cette demande, la compétence des tribunaux neuchâtelois en se fondant sur ce que : 1 () Il s'agit ici d'une question personnelle ; 2" Giroud, domicilié à Genève, doit être recherché devant le juge de son domicile. Par jugement du 8 juillet 1875, le tribunal civil de Neuchâtel a repoussé le déclinatoire opposé par Giroud en se fondant, principalement, sur ce qu'aux termes de l'art. 1728 du Code civil neuchâtelois, l'hypothèque judiciaire ne peut être établie que par Jugements rendus hors du canton, et qu'il résulte de la que les tribunaux neuchâtelois sont seuls compétents pour prononcer sur des demandes de cette nature à moins qu'il n'existe des prescriptions contraires dans des lois politiques ; - qu'en outre le législateur neuchâtelois n'a jamais envisagé le principe posé à l'art. 59 de la constitution fédérale et déjà contenu à l'art. 50 de la constitution fédérale de 1848, comme contraire à l'art. 1728 du Code civil ; que dès lors il y a lieu pour les juges neuchâtelois d'admettre que l'action en constitution d'hypothèque n'est pas une réclamation personnelle, mais une action dont l'objet est un immeuble et qui ne peut être formée que devant le tribunal du canton où l'immeuble est situé ; que dès lors l'action en constitution d'hypothèque n'est ni une saisie ni un séquestre. Par arrêt du 14 août 1875. la Cour d'Appel de Neuchâtel a confirmé ce jugement. Le curateur Maret et les héritiers Montandon ayant en vain voulu, à défaut de caution et conformément aux dispositions des art. 450 et 451 du Code civil neuchâtelois, faire remettre par Giroud les capitaux dont il a l'usufruit : Il a été obtenu par eux du président du tribunal civil de Genève une ordonnance autorisant la saisie provisionnelle des biens meubles situés au domicile de Giroud et lui appartenant. 11 162 I. Abschnitt. Bundesverfassung. En vertu de cette ordonnance, l'huissier chargé de la saisie s'est présenté à ce domicile le 8 juillet 1875. Le procès-verbal de carence, dressé par ce fonctionnaire constate : que somme de verser en mains de l'huissier la somme de 87 325 fr. 80 c. et intérêts, portée en l'ordonnance de saisie, Giroud répondit qu'il contestait le dit chiffre qu'il avait d'autres réclamations à formuler aux requérants. hoirs Montandon et qu'il protestait contre la cumulation des poursuites exercées contre lui ; - que l'huissier voulant passer outre à la saisie, la dame Giroud née ex-lor a déclaré qu'elle s'opposait formellement à toute saisie, étant propriétaire exclusive, non-seulement de l'immeuble où cette saisie devait être pratiquée, mais [encore de tous les effets mobiliers le garnissant ; qu'à l'appui de son dire, la dame Giroud remit à l'huissier un contrat de mariage réçu Piguet notaire, en date du 11 juillet 1873, la reconnaissant propriétaire de tous les biens mobiliers garnissant la maison qu'elle possédait ; que Giroud confessa même tout ce qu'il précède, et déclara de plus ne posséder dans le dit immeuble aucun objet mobilier lui appartenant ; enfin qu'en présence de l'opposition de dame Giroud, l'huissier se retira sans procéder plus outre aux opérations de la saisie requise. Donnant suite aux réclamations qu'il s'estime en droit de faire valoir contre les hoirs Montandon, Giroud a assigné ces derniers, dont plusieurs n'habitent pas sur territoire neuchâtelois, devant le tribunal civil de Neuchâtel, siégeant en dite ville le 5 novembre 1875, pour qu'il prononce : 10 Qu'il y a lieu, en supplément à l'acte de partage du 10 août 1866 et en redressement des erreurs que cet acte renferme, de remettre la somme dont Giroud est débiteur envers les assignés à 74,279 fr. 75 cent. 20 Que les héritiers de dame Giroud née Montandon doivent fournir solidairement caution pour le paiement des

rentes annuelles et 3'148 fr. et 180 francs. 30 Que cette caution sera fournie dans la huitaine des le jugement a intervenir, a moins que les debiteurs ne prMe-. I 4 IX. Gerichtsstand. No 41. 163 rent s'en dispenser en déposant dans un etablissement finan- cier du canton de Neuchâtel, un capital de 100,000 Cr. ou ce que justice connaitra et dont les interets seront affectes au paiement de la rente. 4° Condamner les assignes aux frais du proces. C'est contre l'arret susvisé de la Cour d'appel da Neuchâ- tel, an date dn 14 aotit 1875, par lequel cette Cour a declare les tribunaux neuchâtelois competents pour connaitre de la demande en constitution d'hypotMque formée par les hoirs Montandon, que Giroud recourt au Tribunal federal. Le recourant estime que son domicile étant a Geneve, il ne peut être recherché, aux termes de l'art. 59 de la constitu- tion federale, pour reclamations personnelles, qu'a Geneve, et que ses biens ne peuvent être saisis ni sequestres dans un autre canton. Dans leur reponse, datée du 20 septembre 1875, les hoirs Montandon concluent au rejet du recours; ils affirment la competence des tribunaux neuchâtelois en la cause, en se fondant principalement sur la nature de l'action en constitu- tion d'hypothèque, la quelle, selon eux, est une action réelle, et qui tout au moins ne peut s'exercer que devant les tribu- naux de la situation des immeubles; les detendeurs au recours estiment en outre que Giroud étant insolvable, il ne peut se prevaloir de l'art. 59 de la Constitution fMerale. Dans leurs replique et duplique, des 15 octobre et 9 novembre écoulés, les parties reprennent et développent les arguments indiqués ci-dessus à l'appui de leurs conclusions respectives qu'elles déclarent maintenir. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1° Le recours se borne à denier la competence des tribu- naux neuchâtelois, en alleguant que l'arret de la Cour d'ap- pel de Neuchâtel, du 14 aont, confirmant le jugement de premiere instance du 18 juin 1875, viole les dispositions de l'art. 59 de la constitution fMerale, an ce sens que, pour reclamations personnelles, Giroud, ayant domicile a Geneve, doit être recherché devant le juge genevois, et que ses biens 164 L Abschnitt. Bundesverfassung. ne peuvent, en consequence, être saisis ou sequestres hors du canton de Geneve, en vertu de reclamations personnelles. 2° La saisie provisionnelle pratiquée contre le recourant dans le canton de Geneve n'ayant abouti ni au versement, par Giroud, de la somme portée en l'ordonnance du juge de paix da Geneve, ni à la remise, par le dit Giroud, de suretes en mains des nu-proprietaires de son usufruit, mais seule- ment à un proces-verbal de carence, dont la portée est d'e- tablir qu'il ne possMe aucun bien saisissable à son domicile, il ne peut être considéré comme solvable dans le sens de l'ar- tic,le 59 de la constitution federale invoqué par lui; le Tribunal fMeral a, en effet, admis, dans plusieurs decisions anterieu- res J que les prescriptions de cet article ne sauraient avoir pour resultat d'empêcher le creancier qui a poursnivi d'abord, mais vainement, un debiteur au lieu de son domicile et devant son juge naturei, de faire saisir ensuite les biens de ce debiteur partout ou ils se trouvent. Giroud est donc mal venu à alleguer la violation, à son prejudice, d'une garantie constitutionnelle que le debite ur insolvable ne peut reven- diquer. Par ces motifs, et sans s'arreter aux autres moyens invo- qués par parties, sur lesquels il n'y a pas lieu de statuer, La. Tribunal (ederal prononce: La recours est écarté comme mal fonde. 5. Gerichtsstand der belegenen Sache. - Für de la situation de la chose. Vergl. N° 61. 42. Urt'f)eH \)om 10. ~e~tembex 1875 in ~ad}en ID3 ~ man n. A. :!lex miebenl5xid}tex \)on meibuxg erLieu am 14. ID3einmonat 1874 fo!genbe ~itation: 11 i0lit }Be~ug anf einen @ürtbrief \)om 4. ID3intetmonat 1845,